

A close-up portrait of a woman with short-cropped hair, wearing glasses and a pink top. She has a serious expression and is looking directly at the camera. Her arms are crossed.

RWANDA

LA JUSTICE MISE À MAL
LE PROCÈS EN PREMIÈRE
INSTANCE DE VICTOIRE INGABIRE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AFR 47/001/2013 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture : Victoire Ingabire à la Haute Cour de Kigali (Rwanda) en novembre 2011.
© STEVE TERRILL/AFP/Getty Images

amnesty.org

SOMMAIRE

1. GLOSSAIRE	6
2. INTRODUCTION	6
MÉTHODOLOGIE.....	7
LE TRAVAIL D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE RWANDA	7
3. CONTEXTE.....	9
LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION AU RWANDA ...	9
LA RÉPRESSION DE 2010.....	9
L'« IDÉOLOGIE DU GÉNOCIDE » ET LE « DIVISIONNISME ».....	10
VICTOIRE INGABIRE	10
4. COMPTE RENDU DU PROCÈS	11
LE CADRE JUDICIAIRE	11
TRADUCTION.....	11
5. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
LES NORMES INTERNATIONALES D'ÉQUITÉ DES PROCÈS	13
LE DROIT RWANDAIS.....	13
6. CHEFS D'ACCUSATIONS ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	14
ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE VICTOIRE INGABIRE	14
THÈSE DE L'ACCUSATION AU COURS DU PROCÈS.....	14
LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES QUATRE COACCUSÉS DE VICTOIRE INGABIRE	15
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE VICTOIRE INGABIRE	15
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DES QUATRE COACCUSÉS DE VICTOIRE INGABIRE .	16
7. PRÉOCCUPATIONS À PROPOS DE L'ÉQUITÉ DU PROCÈS	17

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	17
LA NATURE VAGUE DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX PROPOS.....	18
PRÉOCCUPATIONS À PROPOS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION.....	20
LA COUR N'A PAS VÉRIFIÉ LES ÉLÉMENTS OBTENUS PAR L'ACCUSATION APRÈS LE MAINTIEN EN DÉTENTION PROLONGÉE AU SECRET DES COACCUSÉS.....	21
LE DÉROULEMENT DU PROCÈS DE PREMIÈRE INSTANCE	24
8. CONCLUSION.....	26
9. RECOMMANDATIONS	27
NOTES.....	29

1. GLOSSAIRE

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CFD : Coalition des forces démocratiques

RDC : République démocratique du Congo

FDLR : Forces démocratiques pour la libération du Rwanda

FDU-Inkingi : Forces démocratiques unifiées -Inkingi

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RDR : Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda

FPR : Front patriotique rwandais

UFDR : Union des forces démocratiques rwandaises

UNCAT : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture)

2. INTRODUCTION

L'arrestation de Victoire Ingabire, personnalité de l'opposition, alors qu'elle venait de rentrer au Rwanda en 2010 pour participer aux élections prévues la même année a particulièrement retenu l'attention de la communauté internationale. Son procès, l'un des plus longs de l'histoire du Rwanda, est important tant du point de vue politique que juridique, comme test de la capacité judiciaire du pays à traiter équitablement et de manière indépendante des affaires politiques très médiatisées.

Victoire Ingabire, présidente des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi), est rentrée au Rwanda en janvier 2010 pour participer à l'élection présidentielle de 2010. Le 16 janvier 2010, première journée qu'elle passait au Rwanda après 16 ans d'exil, elle a prononcé un discours devant le Mémorial du génocide dans la capitale, Kigali, et a déposé une gerbe de fleurs. Ses propos, qui évoquaient les problèmes liés à la réconciliation et à la violence ethnique, abordaient des questions rarement débattues en public au Rwanda.

Arrêtée en avril 2010, Victoire Ingabire a été remise en liberté sous caution et assignée à résidence avec l'interdiction de quitter Kigali. Elle a été de nouveau arrêtée le 14 octobre 2010 et placée en détention dans l'attente de son procès.

Quatre hommes, qui auraient tous été des anciens membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR¹), un groupe armé opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), ont été jugés à ses côtés.

Un observateur d'Amnesty International a suivi la quasi-totalité des audiences de septembre 2011 à avril 2012. L'organisation s'est attachée essentiellement à vérifier le respect des normes d'équité et la capacité du tribunal de juger cette affaire conformément aux normes internationales.

Les accusations portées contre Victoire Ingabire relevaient de deux catégories : certaines concernaient des propos, d'autres lui imputaient des actes de terrorisme. Le ministère public a soutenu que Victoire Ingabire avait travaillé avec ses quatre coaccusés à la formation d'un groupe armé, la Coalition des forces démocratiques (CFD), et qu'elle avait pour objectif de créer de l'insécurité au Rwanda et, en faisant la guerre, de contraindre le gouvernement à entamer des négociations de paix. Les quatre hommes ont plaidé coupable et ont fait des aveux, et ils ont sollicité une peine réduite en échange de leur collaboration avec le tribunal.

S'agissant des accusations liées au terrorisme, le tribunal n'a pas examiné les éléments de preuve fournis par le ministère public, qui avaient été obtenus à l'issue d'une période de détention prolongée au secret de ces hommes. Les aveux de deux coaccusés mettant en cause Victoire Ingabire avaient été obtenus après qu'ils eurent été maintenus en détention prolongée au camp Kami, un camp militaire où, selon des allégations recueillies par Amnesty International, la torture est utilisée pour extorquer des aveux. Un témoin de la défense (ou un informateur du tribunal) a affirmé qu'il avait été détenu au camp Kami avec l'un des accusés et que celui-ci avait fait des aveux sous la contrainte.

Les accusations concernant les propos tenus par Victoire Ingabire ont été formulées après qu'elle eut exprimé en public ses opinions politiques. Le ministère public a affirmé qu'en qualité de dirigeante de différents groupes politiques de la diaspora et après son retour au Rwanda en 2010 elle avait prononcé, publié, écrit ou fait connaître au public par des écrits,

la radio ou Internet des déclarations ou des idées qui visaient à minimiser le génocide perpétré en 1994 au Rwanda.

Amnesty International a conclu que l'observation du procès de première instance avait mis au jour des sujets majeurs de préoccupation. Dans la période précédant le procès, les autorités rwandaises ont fait des déclarations officielles qui ont posé des problèmes eu égard à la présomption d'innocence de Victoire Ingabire, notamment des conclusions préliminaires sur la valeur probante des éléments retenus à son encontre. Les accusations liées à la liberté d'expression manquaient de fondement juridique clair. Certains chefs d'accusation relatifs aux propos de Victoire Ingabire étaient fondés sur des textes législatifs imprécis et très larges, notamment les lois réprimant l' « idéologie du génocide » ainsi que la « discrimination et le sectarisme ». Amnesty International n'a constaté ni appel ni incitation à la violence ou à la haine ethnique dans les éléments de preuve présentés par le ministère public lors du procès.

Victoire Ingabire a parfois été traitée injustement au cours des débats. Les juges, qui faisaient preuve d'hostilité et de colère envers elle, l'ont régulièrement interrompue. Le tribunal a soumis les déclarations de la défense à un examen minutieux, mais il n'a pas posé de questions, même rudimentaires, sur les éléments de preuve présentés par le ministère public.

Victoire Ingabire a été déclarée coupable le 30 octobre 2012 et condamnée à huit ans d'emprisonnement. Elle a interjeté appel devant la Cour suprême le 17 décembre 2012.

MÉTHODOLOGIE

Un représentant d'Amnesty International a suivi l'intégralité du procès de septembre 2011 à avril 2012, à l'exception de quatre jours, pour observer le respect des normes internationales d'équité. L'organisation a écrit le 2 septembre 2011 au procureur général, au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Justice pour informer le gouvernement rwandais de son intention d'envoyer un consultant juridique pour observer le procès.

Le présent rapport ne traite pas du procès des coaccusés de Victoire Ingabire qui ont plaidé coupable et ont fait des aveux.

Amnesty International a adressé le 28 février et le 7 mars 2013 aux autorités rwandaises des lettres dans lesquelles elle résumait les conclusions du présent rapport et leur demandait de faire connaître leurs observations par écrit. Aucune réponse n'était parvenue au moment de la rédaction du présent rapport.

LE TRAVAIL D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE RWANDA

Depuis l'arrivée au pouvoir du Front patriotique rwandais (FPR) après le génocide perpétré en 1994, des individus - opposants politiques, journalistes et défenseurs des droits humains - ont été harcelés, intimidés, arrêtés de manière arbitraire et emprisonnés par les autorités rwandaises. Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreux cas individuels, et elle a réclamé l'ouverture d'enquêtes approfondies sur les allégations de tels agissements et la comparution en justice des responsables présumés.

Amnesty International a réclamé la révision de la loi n° 18/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide (la loi de 2008 sur « l'idéologie du génocide ») et de la loi n° 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme (la loi de 2001 sur la « discrimination et le sectarisme² »). Les lois sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme » ont été introduites pour limiter les propos

pouvant constituer une incitation à la haine dans les années qui ont suivi le génocide perpétré en 1994. Toutefois, la formulation vague de ces lois est utilisée abusivement pour ériger en infraction pénale les critiques à l'égard du gouvernement et l'expression légitime d'opinions dissidentes par des responsables politiques de l'opposition, des militants des droits humains et des journalistes. L'organisation a exprimé sa préoccupation à propos de ces lois dans un rapport publié en 2010 et intitulé *Rwanda. Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme »*. À cause de l'ambiguïté des lois sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme », les Rwandais ont peur d'être punis s'ils tiennent des propos répréhensibles, ce qui amène la société rwandaise à s'autocensurer. Ce document avait également montré que de nombreux Rwandais, même des spécialistes du droit de leur pays, à savoir des avocats et des défenseurs des droits humains, n'étaient pas capables de définir précisément l'« idéologie du génocide ». Même des juges, professionnels chargés d'appliquer cette loi, avaient fait observer qu'elle était vaste et abstraite³.

Le gouvernement rwandais s'était engagé en avril 2010 à réexaminer la loi de 2008 sur l'« idéologie du génocide ». Il a réaffirmé cet engagement lors de l'examen du bilan du Rwanda en matière de droits humains dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en janvier 2011. Le projet de nouvelle loi sur l'« idéologie du génocide » était en instance devant le Parlement au moment de la rédaction du présent document.

Le procès de Victoire Ingabire a également mis en lumière les préoccupations suscitées par la détention illégale de personnes par le Service de renseignement militaire, autre thème de la recherche d'Amnesty International. L'organisation a recensé plus de 45 cas de détention illégale et 18 allégations de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture imputables aux agents du Service de renseignement militaire en 2010 et en 2011⁴. De très nombreuses personnes ont été détenues dans des camps militaires, et les garanties protégeant les détenus dans les postes de police, entre autres lieux officiels de détention, ont été contournées. De nombreux prisonniers ont été interpellés dans le cadre des investigations menées par les autorités sur des attaques à la grenade perpétrées en 2010 et en 2011. Des personnes ont été arrêtées de manière arbitraire par des militaires agissant parfois de concert avec la police. Il s'agissait presque exclusivement d'hommes âgés de 20 à 45 ans. La plupart des cas recensés par l'organisation concernaient des civils parmi lesquels figuraient des militaires démobilisés. Certains se sont plaints d'avoir été torturés, et notamment roués de coups ou soumis à des décharges électriques ainsi qu'à une privation sensorielle dans le but de les contraindre à faire des aveux au cours d'interrogatoires. Des prisonniers n'ont pas été autorisés à rencontrer leurs proches ni un avocat et ont été privés de soins médicaux pendant leur détention aux mains de l'armée, qui s'est souvent prolongée durant plusieurs mois.

Un certain nombre de ces prisonniers avaient été détenus au camp Kami, un camp militaire situé à Kinyinya, dans la périphérie de Kigali. Ce centre a une sinistre réputation et son nom suscite la peur chez les Rwandais. Beaucoup d'anciens prisonniers du camp Kami ont affirmé qu'on les avait forcés à faire des aveux ou à signer des déclarations sous la contrainte, le plus souvent à la suite de coups, entre autres formes de torture.

3. CONTEXTE

LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION AU RWANDA

Le FPR contrôle étroitement l'espace politique, la société civile et les médias en affirmant que cela est nécessaire pour empêcher un regain de violence⁵. Des personnes considérées comme des détracteurs du gouvernement ont subi la répression dans la période précédant les élections en 2003 et en 2010⁶. Réduire au silence ceux qui expriment des opinions dissidentes a permis de créer un environnement répressif dans lequel les Rwandais n'osent pas s'exprimer.

LA RÉPRESSION DE 2010

Les restrictions à la liberté d'association ont empêché les nouveaux partis d'opposition de participer à l'élection présidentielle d'août 2010. Le FDU-Inkingi de Victoire Ingabire et le Parti démocratique vert du Rwanda (PDVR) n'ont pu obtenir les autorisations nécessaires en matière de sécurité pour organiser les réunions indispensables à leur déclaration auprès des autorités. Le seul nouveau parti qui avait réussi à se faire enregistrer, le Parti social idéal (PS-Imberakuri), a décidé de ne pas présenter de candidat au scrutin.

Son président, Bernard Ntaganda, a été arrêté le 24 juin 2010, date à partir de laquelle les candidats à l'élection présidentielle pouvaient se faire enregistrer, et quelques heures avant une manifestation organisée par ce parti à Kigali. Bernard Ntaganda a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement le 11 février 2011, après avoir été déclaré coupable de « divisionnisme » (pour des discours publics prononcés à l'approche des élections de 2010 dans lesquels il critiquait les politiques gouvernementales), d'atteinte à la sûreté de l'État et de tentative d'organisation d'une manifestation « non autorisée ». Les poursuites engagées contre lui pour atteinte à la sûreté de l'État et « divisionnisme » s'appuyaient uniquement sur ses discours critiquant certaines actions du gouvernement⁷.

Jean-Léonard Rugambage, un journaliste rwandais rédacteur en chef adjoint du journal de langue kinyarwanda *Umuwugizi*, a été abattu devant son domicile de Kigali le 24 juin 2010. Il enquêtait sur l'assassinat de Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise exilé en Afrique du Sud. Le journal avait publié un article suggérant l'implication des services de renseignement rwandais dans cet assassinat. Rien n'indique que la police rwandaise ait exploré toutes les pistes sur l'assassinat de Jean-Léonard Rugambage⁸.

Agnès Nkusi Uwimana, rédactrice en chef d'*Umurabyo*, et sa rédactrice en chef adjointe, Saidati Mukakibibi, ont été arrêtées respectivement le 8 et le 10 juillet 2010. Les deux femmes avaient rédigé des articles critiquant des politiques gouvernementales et accusé de corruption des responsables gouvernementaux, y compris le président Kagame. Leurs écrits mentionnaient également le sentiment d'insécurité généralisé à l'approche des élections ainsi que l'existence de divisions croissantes au sein des forces de sécurité⁹. Elles ont été condamnées le 5 avril 2012, à l'issue de la procédure d'appel, respectivement à quatre et trois ans d'emprisonnement pour des articles d'opinion publiés en 2010 durant la période préélectorale. Les deux femmes ont été déclarées coupables de menace à la sûreté de l'État, et Agnès Nkusi Uwimana de diffamation.

Deux journaux privés de langue kinyarwanda – *Umuseso* et *Umuwugizi* – ont été fermés en 2010 par les autorités pour une durée indéterminée au prétexte que certains de leurs articles menaçaient la sécurité nationale. Leurs rédacteurs en chef ont quitté le pays¹⁰.

André Kagwa Rwisereka, vice-président du Parti démocratique vert du Rwanda, a été retrouvé décapité le 14 juillet 2010 à Butare, dans le sud du pays. Il avait déclaré à ses collègues qu'il craignait pour sa sécurité. La police a ouvert une enquête, mais le ministère public a affirmé qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour engager des poursuites¹¹.

L'« IDÉOLOGIE DU GÉNOCIDE » ET LE « DIVISIONNISME »

Depuis 2003, le gouvernement rwandais mène une campagne de grande ampleur contre ce qu'il appelle le « divisionnisme » et l'« idéologie du génocide ». Entre 2003 et 2008, quatre commissions parlementaires¹² ont enquêté sur des allégations de « divisionnisme » et d'« idéologie du génocide » qui ont entraîné la dénonciation publique de centaines de Rwandais ainsi que d'organisations rwandaises et internationales, de médias et d'écoles. Ces commissions ont fait une interprétation très large du « divisionnisme » et de l'« idéologie du génocide » qui allait au-delà des restrictions de la liberté d'expression autorisées par le droit international.

VICTOIRE INGABIRE

Victoire Ingabire a vécu à l'étranger pendant 16 ans avant de rentrer au Rwanda en 2010. Elle a travaillé aux Pays-Bas pour un cabinet comptable international jusqu'en avril 2009, date à laquelle elle a quitté son emploi.

Cette femme a eu des activités politiques pendant des années et a travaillé avec une série de groupes rwandais d'opposition opérant dans la diaspora. Elle a rejoint en 1997 le Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda (RDR) dont elle est devenue présidente de la section néerlandaise en 1998 avant d'accéder à la présidence du parti en 2000. Victoire Ingabire a présidé de 2003 à 2006 l'Union des forces démocratiques rwandaises (UDFR), une coalition de partis d'opposition à laquelle appartenait le RDR. Elle a participé en 2006 à la création des FDU-Inkingi dont elle est devenue présidente par la suite.

Cette femme a tenté de rassembler toute une série de groupes d'opposition de la diaspora avec pour objectif déclaré de créer un mouvement d'opposition pour lutter contre le FPR au Rwanda. Elle a participé à des conférences internationales, notamment en Espagne et aux Pays-Bas, lors desquelles elle a fait des discours et a présenté des communications écrites.

Revenue au Rwanda en janvier 2010 dans le but de participer à l'élection présidentielle, elle a prononcé un discours¹³ au Mémorial du génocide de Kigali le 16 janvier 2010, son premier jour au Rwanda après 16 ans d'exil. Ses propos qui évoquaient des problèmes liés à la réconciliation et aux violences ethniques ont été perçus comme prêtant à controverse dans le contexte rwandais.

4. COMPTE RENDU DU PROCÈS

LE CADRE JUDICIAIRE

Le procès de première instance s'est déroulé devant la Haute Cour de Kigali. Dans le système judiciaire rwandais, la Cour suprême est la plus haute instance d'appel compétente pour connaître des affaires jugées par la Haute Cour et la Haute Cour militaire¹⁴. La Constitution prévoit que cette juridiction est chargée, entre autres, d'examiner la compatibilité des lois et des traités et accords internationaux avec la Constitution¹⁵. La Haute Cour, juridiction de première instance pour certains crimes, a une compétence territoriale pour tout le pays¹⁶. Elle sert également de juridiction de première instance pour certaines infractions commises en dehors du Rwanda¹⁷.

TRADUCTION

Le procès s'est essentiellement déroulé en langue kinyarwanda. Le tribunal a fourni un traducteur rémunéré par la justice, car l'équipe assurant la défense de Victoire Ingabire comprenait un avocat britannique qui ne parlait pas le kinyarwanda. La traduction a également permis aux observateurs et aux diplomates présents dans la salle d'audience de suivre les débats.

Les traducteurs judiciaires, juristes du ministère de la Justice, ont assuré la traduction pendant tout le procès hormis lorsque les débats se déroulaient en français ou que l'avocat britannique était absent ; dans ce cas aucune traduction n'était fournie. Ces traducteurs parlaient les trois langues principales utilisées à l'audience : le kinyarwanda, l'anglais et le français. Dans la plupart des cas où la traduction n'était pas assurée, l'observateur d'Amnesty International a eu recours aux services d'interprètes locaux pour comprendre les débats.

CALENDRIER DU PROCÈS

Le procès a eu lieu de septembre à décembre 2011 puis de mars à avril 2012.

- Le 26 septembre 2011, la défense a présenté des conclusions contestant l'application rétroactive de la loi de 2008 sur l'« idéologie du génocide » et de la loi de 2008 relative à la lutte antiterroriste au motif que les éléments de preuve fournis par le ministère public étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de ces lois. La défense a également contesté la compétence de la Haute Cour pour juger certains crimes commis en dehors du Rwanda.
- Le 7 mars 2012, Victoire Ingabire a également introduit un recours devant la Cour suprême dans lequel elle arguait que la loi de 2008 sur l'« idéologie du génocide » et la loi de 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étaient contraires aux articles de la Constitution qui garantissent la liberté d'expression. La Cour suprême a examiné son recours le 27 mars 2012.
- Le 16 avril 2012, Victoire Ingabire s'est retirée du procès en affirmant qu'elle ne pensait pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable.

- Le procès s'est poursuivi le 18 avril 2012 en l'absence de Victoire Ingabire et de ses avocats.
- Le jugement et la demande de révision des deux lois adressée par la défense à la Cour suprême sont restés en instance de juin à octobre 2012 ; les audiences ont été ajournées et reprogrammées à plusieurs reprises.
- Le 18 octobre 2012, la Cour suprême a conclu que les lois étaient conformes à la Constitution.
- Le 30 octobre 2012, la décision de première instance a été rendue. Victoire Ingabire a été condamnée à huit ans d'emprisonnement.
- Les FDU-Inkingi ont annoncé dans une déclaration à la presse que la décision avait été signifiée officiellement à Victoire Ingabire le 29 novembre 2012 et que le procureur général avait interjeté appel devant la Cour suprême le même jour¹⁸.
- Dans la même déclaration, les FDU-Inkingi indiquaient que Victoire Ingabire avait officiellement interjeté appel devant la Cour suprême ce 17 décembre 2012¹⁹.

5. LE CADRE JURIDIQUE

LES NORMES INTERNATIONALES D'ÉQUITÉ DES PROCÈS

Le Rwanda est partie à des traités internationaux et régionaux qui énoncent des normes relatives à l'équité des procès et au traitement des détenus. Citons le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP²⁰), la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT²¹), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP²²).

Le Rwanda a adhéré en 1975 au PIDCP²³ et en 2008 au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort²⁴. Il a ratifié en 1983 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵. Le Rwanda est partie au Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, qui exige des États parties qu'ils se conforment aux principes de bonne gouvernance, y compris le respect des principes de démocratie, l'état de droit, la justice sociale et la sauvegarde des normes universellement reconnues en matière de droits humains²⁶. Ce texte encourage également les États parties à respecter les droits humains conformément à la CAHDP²⁷.

Outre les normes contenues dans ces traités, les normes d'équité des procès sont également énoncées dans toute une série d'instruments internationaux et régionaux adoptés par les Nations unies et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En particulier, les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples énoncent des principes et des règles visant à renforcer et à compléter les dispositions de la Charte relatives à l'équité des procès ainsi qu'à mettre en application les normes internationales.

LE DROIT RWANDAIS

La Constitution rwandaise de 2003²⁸ énonce certains principes du droit international relatif aux droits humains, et notamment le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence²⁹.

Le Code de procédure pénale de 2004³⁰ énonce les droits d'un individu après son arrestation, durant sa détention et tout au long de la procédure pénale, y compris le droit à la présomption d'innocence³¹. Il énonce les responsabilités et les pouvoirs de la police judiciaire et des tribunaux dans les enquêtes menées sur les crimes ainsi que dans le recueil et la présentation des éléments de preuve. Il précise également l'obligation du tribunal de statuer sur la pertinence et la recevabilité des éléments de preuve produits par le ministère public et par la défense, en se fondant sur les faits et sur la loi³². Il dispose enfin que tout doute doit profiter à l'accusé. La loi de 2004 portant mode et administration de la preuve comprend aussi des dispositions relatives à la charge de la preuve et au pouvoir du tribunal d'ordonner à l'une ou l'autre des parties de produire des éléments de preuve³³. Cette loi dispose que des aveux ou des éléments de preuve obtenus sous la torture ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure pénale³⁴.

La loi de 2004 portant Code d'éthique judiciaire dispose qu'il incombe au juge de rester manifestement impartial³⁵.

6. CHEFS D'ACCUSATIONS ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE VICTOIRE INGABIRE

Les accusations portées contre Victoire Ingabire relevaient de deux catégories générales : certaines étaient relatives à des propos et d'autres étaient liées au terrorisme. Au début du procès³⁶, Victoire Ingabire a été accusée des six infractions suivantes :

- Crime d'« idéologie du génocide », prévu aux articles 2 à 4 de la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide ;
- Crime de « discrimination et sectarisme », prévu aux articles 3 et 5 de la loi n°47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme ;
- Crime de propagation délibérée de rumeurs dans le but de monter l'opinion publique contre le pouvoir en place, prévu à l'article 166 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal ;
- Crime de complicité d'actes de terrorisme, prévu aux articles 21 (3), 75 et 76 de la loi n° 45/2008 du 9/9/2008 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- Crime de formation d'un groupe armé, prévu à l'article 163 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal ;
- Crime de recours au terrorisme, à la force armée ou à toute autre violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels, prévu aux articles 21, 22, 24 et 164 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal.

THÈSE DE L'ACCUSATION AU COURS DU PROCÈS

Le ministère public a affirmé que Victoire Ingabire avait comploté avec ses quatre coaccusés en vue de former la CFD³⁷. Il a ajouté que l'objet de ce groupe armé était de faire la guerre et de créer de l'insécurité au Rwanda, de nuire au gouvernement en ayant recours au terrorisme et de donner à la communauté internationale une image du Rwanda comme un pays qui n'est pas sûr. Il a été argué que la CFD voulait ensuite obliger le gouvernement à entamer des pourparlers de paix. Les quatre coaccusés de Victoire Ingabire ont tous admis dans leurs aveux présentés à la cour qu'ils avaient été membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

Selon leurs aveux, Victoire Ingabire, par l'intermédiaire de différents prête-noms exilés en Europe, avait transféré de l'argent via Western Union pour financer la création de la CFD et acheter du matériel militaire et des armes. Ils ont ajouté dans leurs aveux produits par le ministère public avoir rencontré Victoire Ingabire pour planifier la création de la CFD lors de réunions en République démocratique du Congo et en République du Congo. À cette occasion ils auraient discuté, entre autres, du recrutement de personnes dans le groupe armé.

Le ministère public a présenté des courriers électroniques contenant des pseudonymes et que Victoire Ingabire et ses coaccusés auraient échangés. Il a également produit les cartes électorales congolaises des quatre hommes, que ceux-ci auraient utilisées comme cartes d'identité lors de leurs déplacements en RDC. Il a enfin soumis des billets d'avion et des reçus de virements via Western Union qui auraient été utilisés par les coaccusés.

Les accusations relatives aux propos tenus par Victoire Ingabire ont été portées contre elle car elle avait exprimé ses opinions politiques. Le ministère public a affirmé qu'en sa qualité de responsable de différents groupes politiques actifs dans la diaspora et à son retour au Rwanda en 2010, elle avait prononcé, publié, écrit ou rendu publiques par écrit, par la radio ou sur Internet des déclarations et des idées visant à minimiser le génocide perpétré en 1994 au Rwanda³⁸. Le discours qu'elle avait prononcé au Mémorial du génocide de Kigali a été retenu par l'accusation comme preuve de ce qu'elle avait épousé l'« idéologie du génocide³⁹ ». Le ministère public a affirmé qu'elle avait l'intention de créer des divisions entre les Rwandais et qu'elle avait répandu des rumeurs sur le gouvernement du Rwanda dans le but de monter la population contre les autorités⁴⁰. Il a ajouté que d'autres membres de la famille de Victoire Ingabire soutenaient l'« idéologie du génocide » et qu'elle avait hérité ses opinions de ses parents.

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES QUATRE COACCUSÉS DE VICTOIRE INGABIRE

Vital Uwumuremyi⁴¹, Tharcisse Ndituronde⁴², Noel Habiyaemye⁴³ et Jean-Marie Vianney Karuta⁴⁴ ont été accusés des trois infractions suivantes :

- Crime d'appartenance à une organisation terroriste, prévu à l'article 80⁴⁵ de la loi n° 45/2008 du 9/9/2008 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- Crime de recours au terrorisme, à la force armée et à toute autre forme de violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels, prévu à l'article 164 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal ;
- Crime de formation d'un groupe armé, prévu à l'article 163 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal.

Tous les coaccusés de Victoire Ingabire ont plaidé coupable et sollicité la clémence de la cour⁴⁶.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE VICTOIRE INGABIRE

Victoire Ingabire a été déclarée coupable de deux crimes le 30 octobre 2012 par la Haute Cour.

Le premier était celui de complot en ayant recours au terrorisme, à la violence armée ou à toute autre forme de violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels. La cour a conclu que ce crime était réprimé par l'article 165 du Décret-loi n° 21/77 du 18/8/1977 instituant le Code pénal en vigueur au moment où le crime avait été commis, mais que la peine devait être fondée sur l'article 462 de la loi organique n°01/2012/OL du 2/5/2012 portant Code pénal car ce texte prévoyait une peine moins lourde.

Le second crime était celui de minimisation flagrante du génocide. La cour a conclu que ce crime était prévu par l'article 4 de la loi n° 33bis/2003 du 6/9/2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en vigueur au moment où le crime avait été commis, mais que la peine devait être fondée sur l'article 116 de la loi organique n° 01/2012/OL du 2/5/2012 portant Code pénal car ce texte prévoyait une peine moins lourde.

La cour a fait observer, entre autres, que Victoire Ingabire pouvait bénéficier d'une réduction de peine car elle n'avait pas d'antécédents judiciaires et que les accusations concernant une menace à la sûreté de l'État n'avaient pas eu de conséquences graves, car les actes de l'accusée n'en étaient qu'au stade de la planification.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DES QUATRE COACCUSÉS DE VICTOIRE INGABIRE

Les quatre coaccusés ont été déclarés coupables par la Haute Cour du crime de recours au terrorisme, à la force armée et à toute autre forme de violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels. À l'instar de Victoire Ingabire, Vital Uwumuremyi a également été déclaré coupable de complot en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels en ayant recours au terrorisme, à la force armée ou à toute autre forme de violence.

Les quatre hommes ont demandé une réduction de peine au motif qu'ils avaient plaidé coupable et ils ont sollicité la clémence de la cour. Jean-Marie Vianney Karuta a été condamné à deux ans et sept mois d'emprisonnement⁴⁷. Tharcisse Nditurande et Noel Habiyaremye ont été condamnés chacun à trois ans et six mois d'emprisonnement⁴⁸. Vital Uwumuremyi a été condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement. La cour a toutefois considéré qu'il ne devait être maintenu en détention que trois ans et six mois suivis d'une peine d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis de deux ans.

7. PRÉOCCUPATIONS À PROPOS DE L'ÉQUITÉ DU PROCÈS

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

L'article 14(2) du PIDCP dispose : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Chargé de donner une interprétation faisant autorité de cet instrument auquel le Rwanda est partie, le Comité des droits de l'homme a précisé, s'agissant de la présomption d'innocence : « Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe⁴⁹. » Fondamental pour garantir le respect du droit à un procès équitable, le respect de la présomption d'innocence impose à toutes les autorités publiques « de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès⁵⁰ ».

Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique disposent de la même manière : « Les fonctionnaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence. Les fonctionnaires, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état d'avancement des enquêtes pénales et des chefs d'accusation retenus, mais ne peuvent donner leur avis sur la culpabilité du suspect⁵¹. » Dans l'analyse d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme similaire à l'article 14(2) du PIDCP, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'un des aspects de la présomption d'innocence « vise à empêcher que des déclarations préjudiciables faites en relation étroite avec cette procédure ne portent atteinte à l'équité d'un procès pénal... Non seulement elle interdit l'expression prématurée par le tribunal de l'opinion que la personne "inculpée d'une infraction pénale" est coupable avant que sa culpabilité n'ait été prouvée conformément à la loi [...] mais elle englobe aussi les déclarations faites par d'autres agents de l'État à propos d'enquêtes criminelles en cours et qui encouragent le public à croire en la culpabilité du suspect et à préjuger de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente⁵² ». La présomption d'innocence est également inscrite dans la Constitution rwandaise dont l'article 19 dispose : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense auront été accordées⁵³ ».

Plusieurs déclarations officielles faites avant le procès de Victoire Ingabire et au début de celui-ci ont posé des problèmes quant à la présomption d'innocence. C'est ainsi que, le 23 mai 2010, le président Kagame a déclaré au *Daily Monitor*, un quotidien ougandais :

« Pour notre part nous avons des preuves qui ont été portées à son attention, et une dizaine de choses qu'elle avait niées. Maintenant elle dit que sept d'entre elles sont vraies et c'est à cause des preuves accablantes qui lui ont été présentées, y compris les gens avec lesquels elle travaillait, les anciens soldats des FDLR qui sont entre nos mains et qui témoignent de ces accusations⁵⁴ ».

Dans l'interview le président Kagame évoque les réunions que Victoire Ingabire aurait eues avec les FDLR en RDC ainsi que des preuves de contributions financières. Il ajoute qu'elle avait dans un premier temps nié l'existence ces réunions, mais qu'elle avait finalement reconnu qu'elles avaient bien eu lieu quand on lui avait présenté les témoignages de ses coaccusés.

Dans la même interview, le président Kagame semblait laisser entendre que Victoire Ingabire serait déclarée coupable :

« ... On est en train de démêler tout cela. Cette femme ira certainement là où elle doit être... Les personnes extérieures qui veulent tellement qu'Ingabire soit chef de l'opposition ici ou devienne plus tard notre président, et bien elles vont devoir attendre un peu⁵⁵. »

Le 9 avril 2011 le président Kagame a dit sur le réseau Twitter :

« Elle comparait en justice pour des crimes commis – de la politique d'opposition (avec elle) juste utilisée comme couverture [...] bon nombre de preuves contre elle sont venues des Pays-Bas [...] elle est responsable du retard pris dans son affaire⁵⁶... »

Ces propos ont été suivis d'autres remarques :

« Vous devez comprendre que vous faites d'elle l'opposition qu'elle n'est pas, et l'opposition n'a pas besoin de commettre de crimes. Si elle en commet alors justice est faite [...] Que direz-vous quand, comme cela va arriver, elle reconnaîtra elle-même sa culpabilité à cause des preuves accablantes⁵⁷ !??? »

Dans un contexte où la liberté d'expression fait l'objet de restrictions sévères et où le président exerce une forte influence sur la société, s'exprimer sur la culpabilité de Victoire Ingabire avant le procès a pu déterminer le contexte dans lequel elle a été traduite en justice et avoir des répercussions sur sa capacité de bénéficier d'un procès équitable.

Le droit à la présomption d'innocence n'a pas toujours été respecté durant le procès. Le 7 septembre 2011, après que les avocats de la défense se furent plaints que les agents de sécurité insistaient pour fouiller leurs sacs et leurs dossiers avant de les laisser entrer dans la salle d'audience, le ministère public a déclaré que cela se faisait partout dans le monde en ajoutant que la défense assistait « une bande de criminels » et qu'on ne pouvait pas lui faire confiance⁵⁸.

LA NATURE VAGUE DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX PROPOS

L'article 15(1) du PIDCP dispose : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ». Cette disposition, qui exprime le principe de légalité, prévoit que les infractions pénales doivent être définies de manière précise pour garantir la sécurité juridique. La loi doit être suffisamment accessible pour donner à l'individu une indication claire de la manière dont elle limite son comportement, et elle doit être formulée avec une précision suffisante pour qu'il sache comment le régler⁵⁹.

Les accusations concernant des propos portées contre Victoire Ingabire manquaient de base juridique claire, certaines d'entre elles reposant sur des textes de loi imprécis et ayant une large portée. La loi rwandaise érige en infraction pénale une gamme très large de discours et d'écrits, y compris l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression. Des lois problématiques ont été utilisées pour étayer le dossier de l'accusation, à savoir la loi de 2008 sur l'« idéologie du génocide » et la loi de 2001 sur la « discrimination et le sectarisme ». Ces lois ont été introduites dans la décennie qui a suivi le génocide perpétré en 1994 pour limiter les propos pouvant constituer une incitation à la haine. Toutefois leur formulation vague a été utilisée abusivement pour ériger en infraction les critiques à l'égard du gouvernement et l'expression légitime d'opinions dissidentes par des personnalités politiques de l'opposition, des militants des droits humains et des journalistes. Le crime de minimisation du génocide est prévu à l'article 4 de la loi n° 33bis/2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁶⁰.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion –qui ne peut être restreint ni limité – et le droit à la liberté d'expression. Cet instrument autorise les États parties à imposer des restrictions à la liberté d'expression, qui doivent toutefois être prévues par la loi et être nécessaires au respect des droits d'autrui, par exemple le droit de ne pas être soumis à une discrimination, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Toute restriction doit également être nécessaire à la réalisation de l'un des objectifs légitimes qui sont énoncés, ce qui implique une condition de proportionnalité.

L'article 20(2) du PIDCP exige en outre des États qu'ils prohibent – sans nécessairement l'ériger en infraction pénale – tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, ces interdictions qui entraînent des restrictions de la liberté d'expression doivent également satisfaire aux conditions en trois parties énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, les restrictions de la liberté d'expression « ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même⁶¹. » Il existe un consensus croissant sur le fait que l'interdiction par le droit international de l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence énoncée à l'article 20(2) du PIDCP ne doit être appliquée par des sanctions pénales qu'en dernier ressort dans les cas les plus graves, voire jamais⁶².

Le Comité des droits de l'homme a critiqué les lois dites « mémorielles » dans les termes suivants : « Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le [PIDCP] impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression⁶³. »

Les articles 2 et 3 de la loi de 2008 sur l'« idéologie du génocide⁶⁴ » donnent une définition de l'« idéologie du génocide », mais la formulation vague de la loi n'établit pas avec certitude le type de comportement qui est prohibé. Qui plus est, la gamme très large de comportements et de discours prohibés par cette loi ou susceptibles de l'être, tous punis de longues peines d'emprisonnement, ne remplit pas la condition de proportionnalité prévue par le droit international, car la portée de la loi va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour empêcher un discours de haine ou répondre à tout autre intérêt légitime. En outre, la nature vaste et imprécise de la loi de 2001 sur la « discrimination et le sectarisme » ne répond pas aux conditions de légalité prévues par le droit international relatif aux droits humains⁶⁵. Elle ne donne pas une indication claire des limites imposées au comportement par la loi et n'est pas formulée dans des termes suffisamment précis pour que les personnes sachent comment

régler leur comportement⁶⁶. Les recherches d'Amnesty International ont révélé que des Rwandais spécialistes du droit de leur pays avaient du mal à définir les actes qui constituent un crime aux termes de ces lois et, fait plus important, quelles opinions exprimées sont légitimes⁶⁷.

PRÉOCCUPATIONS À PROPOS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Au vu des informations dont dispose Amnesty International, aucun élément n'indique que Victoire Ingabire ait tenu des propos violant l'interdiction de l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence énoncée à l'article 20(2) du PIDCP.

Des questions récurrentes ont resurgi tout au long du procès : les déclarations de Victoire Ingabire sur l'impunité pour les crimes de guerre commis par le FPR⁶⁸, la culpabilité potentielle du président Kagame dans l'attentat contre l'avion de l'ancien président Habyarimana⁶⁹, les défaillances du système des gacaca⁷⁰ (tribunaux communautaires villageois⁷¹), sa définition du gouvernement rwandais comme autoritaire⁷² et des problèmes liés à l'ethnicité et à la réconciliation⁷³. Parmi les preuves fournies pendant le procès figuraient des déclarations d'un parti politique faites alors que Victoire Ingabire en était la dirigeante. Les questions évoquées par Victoire Ingabire ne sont pas discutées en public au Rwanda et sont perçues comme sensibles.

Le ministère public et les juges n'ont pas considéré que les opinions de Victoire Ingabire sur des questions aussi sensibles restaient dans les limites du droit à la liberté d'expression. Tout au long du procès la cour a imposé une norme exigeante à Victoire Ingabire s'agissant de ses propos contestés, en donnant à entendre que même l'expression de son opinion devait être étayée par ses propres recherches plutôt que par celles des Nations unies ou d'organisations internationales de défense des droits humains.

Certains arguments concernant les accusations liées aux propos reposaient sur l'hypothèse que Victoire Ingabire avait l'intention de défendre une théorie du double génocide⁷⁴ et de banaliser le génocide perpétré en 1994. Cet argument reposait en partie sur des réflexions de Victoire Ingabire au cours du procès concernant le rapport Mapping établi par les Nations unies sur la RDC, d'où il ressortait que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis par l'armée rwandaise en RDC pouvaient constituer des actes de génocide.

Deux éléments de preuve étaient également importants. Le premier était le discours⁷⁵ prononcé par Victoire Ingabire au Mémorial du génocide de Kigali dans lequel la cour a reconnu qu'elle avait admis l'existence d'un génocide contre les Tutsis, mais que, en parlant de Hutus qui avaient également été tués, elle avait fait valoir le concept de double génocide car elle plaçait les crimes sur le même plan. Le second élément de preuve était l'article 5 de la Charte constitutionnelle des FDU-Inkingi qui dispose que les candidats à l'adhésion au parti doivent reconnaître et condamner sans ambiguïté ce qui est défini comme le génocide rwandais commis par les deux parties au conflit depuis 1990⁷⁶.

Si Victoire Ingabire avait eu l'intention d'appeler à l'hostilité ou à la violence ethnique en tenant ces propos, la répression de ce type de discours aurait pu être une restriction légitime à la liberté d'expression. Amnesty International n'a rien trouvé qui relève d'un appel à la haine pouvant constituer une incitation à la violence ou à la haine ethnique dans les éléments produits par le ministère public durant le procès.

LA COUR N'A PAS VÉRIFIÉ LES ÉLÉMENTS OBTENUS PAR L'ACCUSATION APRÈS LE MAINTIEN EN DÉTENTION PROLONGÉE AU SECRET DES COACCUSÉS

L'article 7 du PIDCP dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'une des conséquences de l'interdiction absolue de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est que les éléments de preuve obtenus par de telles méthodes doivent être exclus de toute procédure. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a indiqué clairement : « Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut être dérogé. ... comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve⁷⁷. » Cette règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements découle aussi des obligations des États au regard de la Convention contre la torture⁷⁸.

Elle ne s'applique pas uniquement aux déclarations de l'accusé, mais aussi à celles faites par un tiers, qu'il soit ou non cité à comparaître en qualité de témoin⁷⁹. Qui plus est, le fait qu'une personne fasse des aveux ou confirme une déclaration obtenue sous la contrainte devant une autorité autre que celle qui est responsable des mauvais traitements n'exclut pas la possibilité que ces aveux ou cette déclaration ultérieure résultent des mauvais traitements qui lui ont été infligés ; ils ne doivent donc pas être retenus dans le cadre de la procédure⁸⁰.

Selon le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les circonstances dans lesquelles des déclarations ont été faites sont en lien direct avec la question de leur recevabilité : « Si l'on a des raisons de douter que l'accusé ou les témoins ont fait leur déclaration de plein gré, par exemple quand on ne dispose d'aucune information sur les conditions dans lesquelles la déclaration a été recueillie, ou si la personne est détenue de manière arbitraire ou gardée au secret, sa déclaration devrait être exclue du dossier, que l'on ait ou non la preuve directe, ou que l'on ait ou non connaissance d'un abus physique. L'utilisation de preuves obtenues par d'autres moyens en violation des droits de l'homme ou du droit interne entache le procès d'iniquité⁸¹. » Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés par la Commission africaine précisent que la règle de l'irrecevabilité s'applique à toute forme de contrainte, ce qui inclut des déclarations obtenues pendant la détention au secret : « Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte⁸². » Il convient également de rappeler que la détention prolongée au secret, sans que le prisonnier puisse consulter un avocat ou un médecin ni entrer en contact avec sa famille et sans réexamen judiciaire du bien-fondé de la détention, constitue une violation des obligations des États découlant du droit international, y compris les garanties contre la détention arbitraire et la torture⁸³.

Le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer : « Que le recours à la torture aux fins d'obtenir des informations puisse être établi ou non est hors de propos dans les cas de disparition forcée car le simple fait qu'une personne soit détenue au secret pendant une période prolongée équivaut à une forme de torture ou au minimum de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁸⁴. »

S'agissant de l'accès à des informations qui indiqueraient que les déclarations ont été obtenues en violation de l'article 7 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a indiqué clairement que le droit de l'accusé de disposer des facilités nécessaires pour préparer sa défense, garanti par l'article 14(3)(b) du PIDCP, comprend « l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation⁸⁵. » Qui plus est, l'article 14(3)(e) du PIDCP qui garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge comprend le droit « d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure⁸⁶. » Enfin, il incombe au ministère public de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁸⁷.

Les aveux et éléments de preuve obtenus sous la torture ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure, selon le droit rwandais. La loi de 2004 portant mode et administration de la preuve dispose que les aveux ou éléments de preuve obtenus par la torture ou le lavage de cerveau sont irrecevables devant tous les tribunaux, y compris les juridictions spécialisées⁸⁸.

L'argumentation du ministère public contre Victoire Ingabire reposait en grande partie sur les aveux de ses coaccusés, obtenus après qu'ils eurent été maintenus pendant des mois en détention illégale au secret par l'armée. Amnesty International a recueilli des informations sur la manière dont des garanties normales qui protègent les personnes détenues dans des postes de police, entre autres centres de détention officiels, sont contournées dans ces lieux de détention⁸⁹. De très nombreuses personnes ont été détenues dans de telles conditions en 2010 et en 2011 et certaines se sont plaintes d'avoir été torturées et maltraitées. Au cours du procès, quand il est apparu que les témoignages de deux des coaccusés de Victoire Ingabire avaient été recueillis à l'issue de leur détention prolongée illégale et au secret aux mains de l'armée, les juges n'ont pas posé de questions pour évaluer les circonstances dans lesquelles les aveux avaient été obtenus.

Il est ressorti des questions limitées que la cour a autorisé la défense à poser que Tharcisse Nditurande et Noel Habiyaemye avaient été détenus illégalement au secret par l'armée rwandaise avant de mettre en cause Victoire Ingabire. Les 11 et 14 novembre 2011, la défense a fait part à la cour de sa préoccupation quant au fait que Tharcisse Nditurande et Noel Habiyaemye avaient été arrêtés en septembre 2009 et qu'ils n'étaient réapparus que sept mois plus tard, le 23 avril 2010, date à laquelle ils ont été interrogés dans les locaux du Département des enquêtes criminelles⁹⁰.

Tharcisse Nditurende a donné des réponses courtes. Il a déclaré avoir été détenu au camp Kami avec Noel Habiaryemye et transféré avec lui dans les locaux du Département des enquêtes criminelles les 23 et 24 avril 2010. Après avoir été interrogés pendant deux jours, ils avaient signé des aveux le 24 avril. Cet homme a fourni peu d'informations sur les conditions de détention au camp Kami. Il a affirmé y avoir été emmené par des membres des Forces de défense rwandaises (FDR), mais n'a été capable ni de donner le nom d'un officier responsable ni d'identifier ceux qui l'avaient interrogé et qui, à son avis, appartenaient au Service de renseignement militaire. En réponse à une question, il n'a pas été en mesure de dire combien de fois il avait été interrogé, mais il estimait que c'était plus de trois fois. Il a dit à la cour qu'il n'avait pas eu accès à un avocat et qu'il ignorait qu'il aurait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant sa détention au camp Kami. Il a ajouté que des notes avaient été prises pendant les interrogatoires, mais qu'il ignorait où elles étaient. Il a rejeté l'idée avancée par la défense qu'il avait été maltraité et qu'on lui avait conseillé de plaider coupable ou qu'on l'avait contraint à faire des aveux⁹¹.

Le représentant du ministère public a mis en cause les raisons justifiant que la défense pose de telles questions. Il a affirmé que la défense avait besoin de démontrer à la cour que Tharcisse Nditurende avait été maltraité et qu'elle n'avait pas été autorisée à procéder à son contre-interrogatoire sur la base d'allégations. Il a ajouté que la cour statuerait en tenant compte des preuves si elles pouvaient être produites.

Pendant que la défense posait des questions à Tharcisse Nditurende⁹², le juge semblait l'empêcher délibérément d'interroger cet homme sur les conditions de détention au camp Kami, en cherchant notamment à lui faire préciser si les aveux des coaccusés de Victoire Ingabire avaient été obtenus sous la contrainte ou provoqués. La cour n'a pas demandé d'information et n'en pas fourni sur la question de savoir où étaient les notes d'interrogatoire du camp Kami, si elles avaient été remises à la police et pourquoi elles ne pouvaient pas être présentées à la cour à titre de preuve. Les juges et le ministère public n'ont pas posé de questions pour savoir quel avait été le sort des deux hommes pendant la période de sept mois.

Le fait que les circonstances dans lesquelles les aveux des coaccusés ont été recueillis n'aient pas fait l'objet d'une enquête approfondie reste source de profonde préoccupation.

Un témoin de la défense a déclaré qu'il avait été détenu au camp Kami en même temps que Vital Uwumuremyi et que les accusations liées au terrorisme portées contre Victoire Ingabire avaient été fabriquées sous la contrainte des services de sécurité.

Le 11 avril 2012, Michel Habimana, ancien porte-parole des FDLR, a été cité par la défense comme témoin⁹³. Condamné à la détention à perpétuité par un tribunal gacaca, il était incarcéré dans la prison centrale de Kigali. Cet homme a affirmé à l'audience qu'il avait été interpellé avec Vital Uwumuremyi en RDC. Il a indiqué qu'ils avaient, semble-t-il, été détenus à Gisenyi puis au camp Kami à partir de mars 2009 et que leurs conditions de détention étaient éprouvantes. Il a affirmé avoir eu les mains et les pieds ligotés et avoir été interrogé par des gardiens qui lui demandaient s'il connaissait Victoire Ingabire. Il leur a répondu qu'il ne la connaissait pas, mais que Vital Uwumuremyi avait affirmé la connaître. Il lui aurait confié par la suite qu'il avait fait cette réponse en pensant que cela pourrait améliorer ses conditions de détention.

Après son témoignage, la cellule de Michel Habimana a été fouillée sur ordre du parquet et il a été interrogé par un officier de police judiciaire à propos des déclarations qu'il avait faites à la cour. Le directeur de la prison centrale de Kigali a remis au procureur un procès-verbal d'interrogatoire et des notes. Le ministère public a produit à titre de preuves les notes de Michel Habimana qui avaient été saisies en affirmant qu'elles démontraient que l'avocat de Victoire Ingabire avait indûment préparé ce témoin. La défense a affirmé que le témoin avait été intimidé par l'intervention du ministère public.

Victoire Ingabire s'est retirée du procès après cet incident en déclarant qu'il avait porté atteinte à son droit à un procès équitable.

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS DE PREMIÈRE INSTANCE

Parmi les composantes fondamentales du droit à un procès équitable contenues dans l'article 14(1) du PIDCP, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

S'agissant de l'exigence d'impartialité du tribunal, le Comité des droits de l'homme a souligné : « L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable⁹⁴. »

De plus, s'agissant de la garantie d'un procès équitable, « [l']équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit⁹⁵. »

Dans les procès pénaux où le ministère public est soutenu par l'appareil d'État, le principe de l'égalité des armes est la garantie essentielle du droit de tout accusé de se défendre. Il garantit que la défense a la possibilité raisonnable de préparer et de présenter ses arguments sur un pied d'égalité avec le ministère public.

Le 26 septembre 2011, la défense a déposé à l'audience des conclusions sur le principe de non-rétroactivité du droit pénal et sur la compétence territoriale de la Haute Cour. Ce document remettait en cause bon nombre des éléments de preuve produits par le ministère public. Le représentant du ministère public s'est déclaré surpris par ces conclusions en laissant entendre qu'il s'agissait d'une manœuvre de la défense pour retarder le procès, et il a déclaré que leur contenu était infondé. Il a ajouté que c'était un piège préparé de longue date et que la défense avait peur de plaider. Enfin il a demandé un ajournement d'une semaine pour examiner les conclusions.

Le président de la cour s'est également déclaré surpris de ces conclusions, et il s'est plaint d'autres prétendus exemples de mauvaise conduite de la défense qui n'étaient pas clairement liés aux conclusions déposées. Le juge a exprimé sa colère que la défense n'ait pas déposé plus tôt de conclusions en réponse au dossier de l'accusation et il a déploré leur production après que la défense se fut opposée à un ajournement précédent demandé par le ministère public dans l'attente d'éléments de preuve en provenance des Pays-Bas. Les accusations portées par le juge laissaient à penser que la défense avait intentionnellement fait perdre du temps à la cour et manifestait un manque de respect pour les droits des coaccusés⁹⁶. »

Le juge a dit à l'avocat que les conclusions avaient été déposées d'une manière barbare. Quand ce dernier est intervenu, la présidente du tribunal lui a refusé le droit de répondre aux sujets de préoccupation soulevés par la cour en déclarant que la discussion sur cette question était close. Le 27 septembre 2011, les avocats de la défense ont écrit au président de la cour pour se plaindre. Le 3 octobre 2011, lorsque l'audience a repris, les juges ont donné à la défense la possibilité d'exposer les sujets de préoccupation évoqués dans sa lettre⁹⁷.

L'examen des éléments de preuve par le tribunal est capital pour la présomption d'innocence ; le ministère public et la défense doivent bénéficier du même temps et des mêmes possibilités de faire valoir leurs arguments. L'article 45 du Code rwandais de procédure pénale de 2004 dispose : « La preuve peut être établie par tous les moyens de fait et de droit pourvu qu'ils soient soumis aux débats contradictoires. La juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge⁹⁸. »

Les juges de la Haute Cour n'ont pas traité à égalité les preuves produites par l'accusation et la défense. Ils ont, de manière générale, examiné minutieusement les éléments produits par la défense sans poser de questions, même rudimentaires, sur ceux produits par l'accusation.

Un aspect récurrent du procès était le suivant : lorsque Victoire Ingabire mentionnait des publications de tiers pour fonder son point de vue, la cour dénigrait l'auteur ou le fait qu'elle était du même avis que lui. Le 20 octobre 2011, le juge a poussé Victoire Ingabire à dire à la cour pourquoi elle avait décidé d'être d'accord avec les opinions de certaines personnes. Lors de cet échange, le juge lui a dit qu'elle ne devait exprimer d'autres opinions que celles fondées sur ses propres recherches⁹⁹.

L'article 11 de la loi de 2004 portant Code d'éthique judiciaire dispose qu'un juge doit être impartial et en donner la preuve dans les débats à l'audience ainsi que dans les décisions qu'il ou elle prononce.

Durant les débats, la manière dont Victoire Ingabire a été traitée par les juges semblait parfois agressive. Ils lui parlaient souvent en élevant la voix, la réprimandaient ou manifestaient leur désaccord avec elle, tout en se comportant différemment avec le ministère public. Les juges ont parfois invité l'accusée à prendre la parole pour l'interrompre dès qu'elle commençait à parler. Ces interruptions visant à contester la recevabilité des éléments de preuve sont souvent intervenues quand la défense essayait de présenter des informations sur des sujets considérés comme sensibles, notamment des rapports d'organisations internationales de défense des droits humains et des Nations unies¹⁰⁰. Les juges ne remettaient pas constamment en cause ni ne jetaient le discrédit sur les éléments de preuve produits par le ministère public de la manière dont ils le faisaient pour ceux produits par la défense.

8. CONCLUSION

Le procès en première instance de Victoire Ingabire a suscité différents sujets de préoccupation quant à son équité. L'affaire est en instance d'appel devant la Cour suprême et il est essentiel que les normes internationales en matière d'équité soient strictement respectées à ce stade.

Dès le début des investigations, les commentaires du président Kagame à propos de la culpabilité de Victoire Ingabire et des éléments de preuve retenus contre elle ont suscité l'inquiétude à propos du respect de son droit à la présomption d'innocence. De telles déclarations ont peut-être eu une influence sur le contexte dans lequel le procès s'est déroulé et ont indiqué que les autorités avaient préjugé de l'issue du procès.

Les accusations liées aux propos tenus par Victoire Ingabire reposaient sur des textes de loi imprécis et vagues et n'avaient donc pas de base juridique claire. Les avocats de la défense ne pouvaient pas décoder quel comportement pouvait constituer une infraction aux termes de ces lois et quelles opinions pouvaient être légitimes. Toutefois les éléments de preuve produits lors des débats, bien qu'abordant des sujets perçus comme sensibles dans le contexte rwandais, s'inscrivaient dans ce qui constitue la liberté d'expression légitime. Victoire Ingabire n'aurait pas dû être condamnée pour avoir exercé de manière légitime et pacifique son droit à la liberté d'expression.

La cour n'a pas suffisamment examiné les circonstances dans lesquelles les aveux de ses coaccusés avaient pu être obtenus et n'a ordonné aucune enquête. La cour n'a pas agi de manière appropriée quand il été affirmé que les coaccusés de Victoire Ingabire avaient fait des déclarations à l'issue d'une période de détention illégale dans un camp militaire où le recours à la torture est notoire. Aucune information n'a été donnée – ni sollicitée – par la cour sur les notes d'interrogatoire du camp Kami. Les juges n'ont pas demandé si elles avaient été remises à la police ni pourquoi elles ne pouvaient pas être produites à titre de preuve.

L'accusée n'a pas été traitée de manière équitable et impartiale. Les juges ont manifesté de l'hostilité et de la colère envers elle et ils l'ont régulièrement interrompue. L'égalité des armes n'a pas été respectée : les éléments de preuve produits par la défense ont été régulièrement dévalorisés alors que des questions élémentaires n'étaient pas posées à propos de ceux produits par le ministère public. La cour a contesté à maintes reprises la validité des déclarations de l'accusée d'une manière qui semblait volontairement agressive.

Il incombe aux autorités rwandaises de veiller à ce que le procès en appel de Victoire Ingabire respecte les normes du droit rwandais et du droit international.

9. RECOMMANDATIONS

Recommandations au gouvernement rwandais

- Veiller à ce que Victoire Ingabire bénéficie en appel d'un procès conforme aux normes internationales en matière d'équité.

- Préserver le droit de tout individu à la présomption d'innocence et s'abstenir de faire des déclarations publiques à propos de la culpabilité de personnes avant qu'elles aient été condamnées. Engager les juges à respecter le principe de l'égalité des armes en veillant à ce que les parties bénéficient des mêmes possibilités et moyens de procédure durant le procès et qu'elles soient à égalité pour présenter leurs arguments dans des conditions qui ne les mettent pas dans une situation de désavantage considérable par rapport à la partie adverse.

- Veiller à ce que les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient recevables dans aucune procédure, quelle qu'elle soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements pour établir qu'une déclaration a été faite.

- Engager les juges à examiner les preuves, notamment en interrogeant sérieusement les personnes qui peuvent avoir été détenues dans des centres secrets ou militaires, pour vérifier quand et par qui elles ont été arrêtées, où elles ont été détenues et par qui, combien de fois et sur quoi elles ont été interrogées, s'il existe des registres de ces interrogatoires, si ces personnes ont eu accès à un avocat et à des soins médicaux indépendants, et si elles ont été torturées ou maltraitées.

- Engager les juges à citer à comparaître les autorités chargées de la détention afin de vérifier les conditions et les circonstances de la détention et d'exiger la production des registres susceptibles de contenir des éléments à décharge.

- Terminer le réexamen de la loi n° 18/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, en vue de la mettre en conformité avec les obligations du Rwanda découlant du droit international relatif aux droits humains.

- Modifier la loi n° 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme en vue de la mettre en conformité avec les obligations du Rwanda découlant du droit international relatif aux droits humains.

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

- Veiller à ce que les organisations internationales et rwandaises de défense des droits humains aient libre accès à tous les lieux de détention du Rwanda et puissent s'entretenir en privé avec les détenus.

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Recommandations au pouvoir judiciaire rwandais

- Faire en sorte que Victoire Ingabire bénéficie d'un procès en appel conforme aux normes internationales en matière d'équité.

- Veiller à ce qu'elle ne soit pas condamnée pour avoir exercé de manière légitime et pacifique son droit à la liberté d'expression.
- Veiller à ce que les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient recevables dans aucune procédure, quelle qu'elle soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements pour établir qu'une déclaration a été faite.
- Examiner les preuves, notamment en interrogeant sérieusement les personnes qui peuvent avoir été détenues dans des centres secrets ou militaires, pour vérifier quand et par qui elles ont été arrêtées, où elles ont été détenues et par qui, combien de fois et sur quoi elles ont été interrogées, s'il existe des registres de ces interrogatoires, si ces personnes ont eu accès à un avocat et à des soins médicaux indépendants, et si elles ont été torturées ou maltraitées.
- Citer à comparaître les autorités chargées de la détention afin de vérifier les conditions et les circonstances de la détention et d'exiger la production des registres susceptibles de contenir des éléments à décharge.
- Veiller à ce que tous les avocats puissent avoir accès, dans les meilleurs délais, aux informations, dossiers et documents utiles pour leur permettre d'apporter une assistance judiciaire effective à leurs clients.
- Déployer des efforts tangibles pour respecter le principe de l'égalité des armes en veillant à ce que les parties bénéficient des mêmes possibilités et moyens de procédure durant le procès et qu'elles soient à égalité pour présenter leurs arguments dans des conditions qui ne les mettent pas dans une situation de désavantage considérable par rapport à la partie adverse.
- Statuer de manière impartiale sur la base des faits et conformément à la loi, sans restrictions, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, d'où qu'elles viennent et pour quelque motif que ce soit.

Recommandations aux gouvernements étrangers

- Demander que le procès en appel de Victoire Ingabire respecte les normes internationales en matière d'équité.
- Prier les autorités rwandaises de veiller à ce que Victoire Ingabire ne soit pas condamnée pour avoir exercé de manière légitime et pacifique son droit à la liberté d'expression.
- Observer le procès en appel.

NOTES

¹ Les FDLR sont un groupe largement formé de Hutus rwandais qui rassemble ce qui reste des Interahamwe et des anciens soldats rwandais responsables du génocide de 1994 ainsi que des combattants qui n'y ont pas participé, beaucoup d'entre eux étant trop jeunes pour y avoir été impliqués.

² Amnesty International, *Rwanda : Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme »*, 31 août 2010 (index AI : AFR 47/005/2010), <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR47/005/2010/en>, consulté le 5 mars 2013.

³ Id. p. 17-18.

⁴ Amnesty International, *Rwanda : Dans le plus grand secret. Détention illégale et torture aux mains du Service de renseignement militaire*, 8 octobre 2012 (index AI : AFR 47/004/2012), <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR47/004/2012/en>, consulté le 5 mars 2013.

⁵ Pas moins de 800 000 Rwandais ont été tués durant le génocide de 1994. La plupart d'entre eux étaient des Tutsis, mais on compte également parmi les victimes des Hutus opposés au massacre organisé et aux forces qui l'avaient orchestré.

⁶ Amnesty International, *Rwanda. Quand s'exprimer n'est pas sans danger. Les limites de la liberté d'expression au Rwanda*, 3 juin 2011 (index AI : AFR 47/002/2011), <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/002/2011/fr>, consulté le 5 mars 2013.

⁷ Amnesty International, *Un politicien d'opposition emprisonné au Rwanda pour avoir exercé ses droits*, 11 février 2011 (PRE 01/059/2011), <http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/rwanda-opposition-politician-jailed-exercising-rights-2011-02-11>, consulté le 5 mars 2013.

⁸ Amnesty International, *Condamnation des attaques au Rwanda contre des représentants politiques et des journalistes à l'approche du scrutin*, 5 août 2010, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/pre-election-attacks-rwandan-politicians-and-journalists-condemned-2010-08-05>, consulté le 5 mars 2013.

⁹ Amnesty International, *Rwanda. Quand s'exprimer n'est pas sans danger. Les limites de la liberté d'expression au Rwanda*, 3 juin 2011 (index AI : AFR 47/002/2011), <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/002/2011/fr>, consulté le 5 mars 2013.

¹⁰ Id.

¹¹ Amnesty International, *Condamnation des attaques au Rwanda contre des représentants politiques et des journalistes à l'approche du scrutin*, 5 août 2010, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/pre-election-attacks-rwandan-politicians-and-journalists-condemned-2010-08-05>, consulté le 5 mars 2013.

¹² La première commission qui a rendu publiques ses conclusions quelques mois avant les élections législatives et présidentielle de 2003 a de fait prôné la dissolution du Mouvement

démocratique républicain (MDR), le parti d'opposition le plus fort, et a désigné 47 personnes comme responsables de « discrimination et de division ». Elle a interprété le « divisionnisme » de manière à ce qu'il recouvre l'opposition à la politique gouvernementale. Ce rapport a entraîné la disparition du MDR dont le chef, Faustin Twagiramungu, n'a pu se présenter au scrutin présidentiel que comme candidat indépendant.

¹³ Victoire Ingabire, “*Unity and Reconciliation Speech at Gisozi Genocide Memorial Centre*”, <http://www.victoire-ingabire.com/Eng/victoires-quotes/>, consulté le 5 mars 2013.

¹⁴ Article 145/1 de la Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2003, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434>, consulté le 5 mars 2013. Voir également la loi organique n° 03/2012/OL du 13/06/2012 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême.

¹⁵ Article 145/3 de la Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2003, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434>, consulté le 5 mars 2013.

¹⁶ Article 149 de la Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2003, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434>, consulté le 5 mars 2013.

¹⁷ Id.

¹⁸ FDU-Inkingi, *Rwanda: Political prisoner Ingabire files an appeal to the Supreme Court*, 17 décembre 2012, <http://www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-political-prisoner-ingabire-files-an-appeal-to-the-supreme-court>, consulté le 5 mars 2013.

¹⁹ Id.

²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 2200A(XXI) du 16 décembre 1966 de l'Assemblée générale des Nations unies, entré en vigueur le 23 mars 1976, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>, consulté le 5 mars 2013.

²¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale, entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément à son article 27(1), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>, consulté le 5 mars 2013.

²² Organisation de l'unité africaine (OUA), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982), <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>, consulté le 5 mars 2013.

²³ Article 7 du PIDCP entré en vigueur le 23 mars 1976 ; ratifié par le Rwanda le 16 avril 1975, http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=en, consulté le 5 mars 2013.

²⁴ Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991 conformément à l'article 8(1). Le Rwanda a

adhéré à cet instrument le 15 décembre 2008, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=en, consulté le 5 mars 2013.

²⁵ Organisation de l'unité africaine (OUA), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982), ratifié par le Rwanda le 15 juillet 1983, <http://www.achpr.org/instruments/achpr/>, consulté le 5 mars 2013.

²⁶ Article 7(2) du Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, http://www.eac.int/treaty/index.php?option=com_content&view=article&id=72:article-7-operational-principles-of-the-community&catid=38:chapter-2&Itemid=165, consulté le 5 mars 2013.

²⁷ Article 6 du Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, http://www.eac.int/treaty/index.php?option=com_content&view=article&id=71&Itemid=164, consulté le 5 mars 2013.

²⁸ Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2003, <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434>, consulté le 5 mars 2013.

²⁹ L'article 19 de la Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2013 dispose : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. » <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434&rid=30694692>

³⁰ Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale promulguée le 17 mai 2004 et publiée le 30 juillet 2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1333> <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1333>, consulté le 5 mars 2013. Modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22/04/2006, J.O. n° spécial du 27 mai 2006.

³¹ Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale promulguée le 17 mai 2004 et publiée le 30 juillet 2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1333>. L'article 44 dispose : « Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence. »

³² Loi n°13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale promulguée le 17 mai 2004 et publiée le 30 juillet 2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1333>, consulté le 5 mars 2013. L'article 19 dispose : « La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de rechercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère Public ». L'article 45 dispose : « La preuve peut être établie par tous les moyens de fait ou de droit pourvu qu'ils soient soumis

aux débats contradictoires. La juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge. »

³³ Loi n° 15/2004 portant mode et administration de la preuve, publiée au Journal officiel le 19/07/2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1523>, consulté le 5 mars 2013. L'article 3 dispose que chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue, et qu'un juge peut néanmoins ordonner à toute partie adverse de produire les éléments de preuve dont elle dispose.

³⁴ Articles 5 à 8 de la Loi n° 15/2004 portant mode et administration de la preuve, publiée au Journal officiel le 19/07/2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1523>, consulté le 5 mars 2013.

³⁵ 29/5/2004 – Loi n° 09/2004 portant Code d'éthique judiciaire promulguée le 25 mai 2004 et publiée le 1^{er} juin 2004, <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1570>, consulté le 5 mars 2013. L'article 11 dispose que le juge doit être impartial et se montrer comme tel tout au long du processus décisionnel et dans ses décisions.

³⁶ Observation du procès par Amnesty International, 9 septembre 2011.

³⁷ Observation du procès par Amnesty International, 9 et 12 septembre 2011.

³⁸ Observation du procès par Amnesty International, 14 septembre 2011.

³⁹ Observation du procès par Amnesty International, 15 septembre 2011.

⁴⁰ Observation du procès par Amnesty International, 16 septembre 2011.

⁴¹ Observation du procès par Amnesty International, 22 septembre 2011.

⁴² Observation du procès par Amnesty International, 19 septembre 2011.

⁴³ Observation du procès par Amnesty International, 21 septembre 2011.

⁴⁴ Id.

⁴⁵ Vital Habyaremye a également été inculpé aux termes de l'article 9 de la loi n° 45/2008 du 09/09/2008 relative à la lutte contre le terrorisme.

⁴⁶ Observation du procès par Amnesty International, 19 au 22 septembre 2011.

⁴⁷ Voir *New Times*, "Prosecution appeals Ingabire ruling", 1^{er} décembre 2012, <http://www.newtimes.co.rw/news/index.php?i=15193&a=61320>, consulté le 5 mars 2013.

⁴⁸ Id.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. CCPR/C/GC/32, § 30.

⁵⁰ Id.

⁵¹ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Principe N(6)(e)(ii).

⁵² Cour européenne des droits de l'homme. *Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*. Requêtes n°

35485/05, 45553/05, 35680/05 et 36085/05, § 225.

⁵³ Article 19 de la Constitution de la République du Rwanda promulguée le 4 juin 2003, <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7796&iid=1434&rid=30694692>, consulté le 5 mars 2013.

⁵⁴ “Why I fell out with Generals, says Kagame”, *The Daily Monitor*, 23 mai 2010, <http://www.monitor.co.ug/News/National/-/688334/923580/-/x064gg/-/index.html>, consulté le 5 mars 2013.

⁵⁵ Id.

⁵⁶ Compte twitter de Paul Kuiper de Lid Humanistisch Vredesberaad HVB (Conseil humaniste pour la paix, Pays-Bas) @pkuiper, voir favoris <https://twitter.com/pkuiper/favorites> [consulté le 19 février 2013]. Voir également “Paul Kagame Discussing Victoire Ingabire On Twitter”, 10 avril 2011, <http://coloredopinions.blogspot.co.uk/2011/04/paul-kagame-discussing-victoire.html>, consulté le 5 mars 2013.

⁵⁷ Id.

⁵⁸ Observation du procès par Amnesty International, 7 septembre 2011.

⁵⁹ Voir rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme [ONU], Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2006/98, § 46. Ainsi que l'a fait observer le Comité des droits de l'homme des Nations unies, pour être légitimes les restrictions à la liberté d'expression doivent également être « libellées avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle ». Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011), § 25.

⁶⁰ Loi n° 33bis/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, promulguée le 6 septembre 2003 et publiée le 1^{er} novembre 2003. , <http://lip.alfa-xp.com/lip/Amategekodb.aspx?Mode=r&pid=7726&iid=1191&rid=30692299>, consulté le 5 mars 2013.

⁶¹ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 34. Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, § 21.

⁶² Voir Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Conclusions issues des quatre ateliers régionaux d'experts organisés en 2011 par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et adoptées par les experts à Rabat, Maroc, le 5 octobre 2012. http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-17-Add4_en.pdf, consulté le 5 mars 2013. Le Plan d'action de Rabat reflète les conclusions d'une série d'ateliers d'experts au niveau mondial sur ce sujet organisés en Asie-Pacifique, dans les Amériques, en Europe et en Afrique avec la participation d'experts, de représentants de la société civile et des gouvernements durant lesquels les modèles législatifs, les pratiques judiciaires et les politiques en matière d'interdiction de l'incitation à la haine ont été examinés.

⁶³ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 34 (2011), § 49.

⁶⁴ La loi n° 18/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide dispose en son article 2. Définition de l'« idéologie du génocide » : « L'idéologie du génocide signifie un agrégat d'idées qui se manifestent par des comportements, des propos, des écrits et tous les autres actes visant ou incitant les autres à exterminer des groupes humains en raison de leur ethnie, origine, nationalité, région, couleur, apparence physique, sexe, langue, religion ou opinion politique, en temps normal ou en temps de guerre. » L'article 3 dispose : « Caractéristiques du crime d'idéologie du génocide. Le crime d'idéologie du génocide est caractérisé par des comportements qui se manifestent à travers les faits visant à déshumaniser un individu ou un groupe d'individus ayant entre eux un lien commun tel que : 1. 1° les persécutions, intimidations et traitements dégradants par des propos, des écrits ou des actes diffamatoires visant à propager la méchanceté ou à inciter à la haine ; 2° marginaliser, proférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser, créer la confusion visant à nier le génocide qui est survenu, semer la zizanie, se venger, altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu ; 3° tuer, planifier de tuer ou tenter de tuer quelqu'un sur base d'idéologie du génocide. » Articles 2 à 4 de la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, promulguée le 23 juillet 2008. <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7726&iid=2396>, consulté le 5 mars 2013.

⁶⁵ Loi n° 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme, promulguée le 18 décembre 2001. <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7726&iid=1190>, consulté le 5 mars 2013.

⁶⁶ Amnesty International, *Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme »*, p. 13-17. <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR47/005/2010/en>, consulté le 5 mars 2013.

⁶⁷ Id. p. 17-18.

⁶⁸ Observation du procès par Amnesty International à diverses dates en septembre, octobre, décembre 2011 et avril 2012.

⁶⁹ Observation du procès par Amnesty International à diverses dates en octobre, décembre 2011 et avril 2012.

⁷⁰ À la suite du génocide de 1994 le gouvernement rwandais s'est trouvé confronté à la nécessité de rendre justice aux victimes des massacres. La majorité des procès se sont déroulés devant des tribunaux gacaca (tribunaux communautaires villageois) qui devaient permettre d'accélérer les procès de la grande majorité des personnes soupçonnées de participation au génocide et réduire la population carcérale.

⁷¹ Observation du procès par Amnesty International à diverses dates en septembre, octobre, décembre 2011 et avril 2012.

⁷² Id.

⁷³ Id.

⁷⁴ Dans le contexte rwandais, la théorie du double génocide consiste à mettre sur le même pied les massacres de Tutsis commis par des Hutus et les massacres de Hutus commis par des Tutsis.

⁷⁵ Victoire Ingabire, “*Unity and Reconciliation Speech at Gisozi Genocide Memorial Centre*”, <http://www.victoire-ingabire.com/Eng/victoires-quotes/>, consulté le 5 mars 2013.

⁷⁶ Observation du procès par Amnesty International, 14 octobre 2011.

⁷⁷ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. CCPR/C/CG/32, § 6.

⁷⁸ L'article 15 de la Convention contre la torture dispose : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » Voir également Comité contre la torture. Observation générale n° 2. Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, §§ 3, 6 et 25 ; Comité contre la torture. Observations finales sur le Rwanda. CAT/RWA/CO/1, 26 juin 2012, § 23.

⁷⁹ Entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, *Harutyunyan c. Arménie*, requête n° 36549/03, § 59 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Othman (Abou Qatada) c. RU*, requête n° 8139/09, § 266 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cabrera Garcia and Montiel Flores v. Mexico*, § 167.

⁸⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Harutyunyan c. Arménie*, requête n° 36549/03, § 65 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cabrera Garcia and Montiel Flores v. Mexico*, § 173.

⁸¹ Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme [ONU], Rapport à l'Assemblée générale, A/63/223, § 45(d).

⁸² Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Principe N(6)(e)(i).

⁸³ Article 9(3) et 9(4) du PIDCP ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, principes 11, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 37 ; Comité des droits de l'homme, *Aboufaied c. Libye*, Communication 1782/2008, § 7.2 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20. Article 7 [du PIDCP](Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), § 11 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, § 13 ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2004/56, § 37, et Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/13/39/Add.5, § 156 ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/6, § 76 ; Résolution 66/150 de l'Assemblée générale des Nations unies. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/RES/66/150, § 22.

⁸⁴ Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport à l'Assemblée générale, A/61/259, § 56. Voir également Résolution 66/150 de l'Assemblée générale des Nations unies. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/RES/66/150, § 22.

⁸⁵ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. CCPR/C/CG/32, § 33.

⁸⁶ Id. § 39.

⁸⁷ Id. § 41 ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport à l'Assemblée générale, A/61/259, § 64 ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/68, § 26(k).

⁸⁸ Articles 5 à 8 de la loi n° 15/2004 portant mode et administration de la preuve, publiée au Journal officiel le 19/07/2004, <http://lip.alfaxp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1523>, consulté le 5 mars 2013.

⁸⁹ Voir Amnesty International, *Dans le plus grand secret. Détention illégale et torture aux mains du Service de renseignement militaire* (index AI : AFR 47/004/2012), <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR47/004/2012/en>, consulté le 5 mars 2013.

⁹⁰ Observation du procès par Amnesty International, 11 et 14 novembre 2011.

⁹¹ Id., 14 novembre 2011.

⁹² Id.

⁹³ Voir *Jean Uwinkindi c. le Procureur*. Requête en urgence absolue introduite par la défense en vue de surseoir au transfèrement d'Uwinkindi vers le Rwanda et de solliciter un délai pour introduire une deuxième requête en réexamen de la décision rendue en appel le 16 décembre 2011 contre le renvoi de ce cas vers la justice rwandaise.

⁹⁴ Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. CCPR/C/CG/32, § 21.

⁹⁵ Id. § 25.

⁹⁶ Observation du procès par Amnesty International, 26 septembre 2011.

⁹⁷ Observation du procès par Amnesty International, 3 octobre 2011.

⁹⁸ Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de procédure pénale, promulguée le 17 mai 2004 et publiée le 30 juillet 2004, <http://lip.alfaxp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=7532&iid=1333>, consulté le 5 mars 2013.

⁹⁹ Observation du procès par Amnesty International, par exemple le 18 octobre 2011.

¹⁰⁰ Id.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : **Amnesty International**, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni



LA JUSTICE MISE À MAL

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE DE VICTOIRE INGABIRE

L'arrestation de Victoire Ingabire, personnalité de l'opposition, après son retour au Rwanda pour se présenter aux élections de 2010, a retenu l'attention de la communauté internationale. À son premier jour dans le pays après 16 ans passés à l'étranger, Victoire Ingabire a prononcé au Mémorial du génocide à Kigali, la capitale, un discours dans lequel elle a évoqué des problèmes relatifs à la réconciliation et à la violence ethnique, sujets rarement abordés en public au Rwanda. Elle a été arrêtée par la suite et inculpée pour des faits liés au terrorisme et à l'expression de ses opinions.

Le procès pénal, l'un des plus longs de l'histoire du Rwanda, a pris une importance politique et juridique. Amnesty International, qui a observé les débats de septembre 2011 à avril 2012, s'est concentrée sur la capacité du tribunal de se conformer aux normes internationales en matière d'équité.

Ce rapport est fondé sur les constatations de la mission envoyée au Rwanda pour observer le procès. Avant et pendant le procès de première instance, le droit de Victoire Ingabire à la présomption d'innocence, inscrit dans la Constitution rwandaise, n'a pas été respecté. Les accusations liées à ses propos reposaient sur des textes législatifs vagues et imprécis et n'avaient pas de base précise. Les éléments de preuve à charge ne démontraient pas que Victoire Ingabire ait eu l'intention d'inciter à la haine ou à la violence ethnique. Les aveux de ses coaccusés l'impliquant dans des activités liées au terrorisme ont été obtenus à l'issue d'une période de détention illégale dans un camp militaire où le recours à la torture est notoire. Le tribunal n'a pas examiné sérieusement la possibilité que les aveux aient été obtenus sous la contrainte et il n'a pas fait preuve d'impartialité en traitant les éléments de preuve produits par la défense sur un pied d'égalité avec ceux produits par le ministère public.

Victoire Ingabire, qui a été condamnée à huit ans d'emprisonnement en octobre 2012, a interjeté appel devant la Cour suprême le 17 décembre. Amnesty International prie instamment les autorités rwandaises de veiller à ce que le procès en appel respecte les normes internationales et celles du droit rwandais.

amnesty.org

Index : AFR 47/001/2013
Mars 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

